



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

112  
0760  
M

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société ROHM AND HAAS France de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le site de VILLERS SAINT PAUL

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les actes antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 avril 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 06 mai 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 juin 2009 à la connaissance de l'exploitant ;

## CONSIDÉRANT

les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus de cette installation classée pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

qu'il convient donc conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles afin de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société Rohm and Haas France dont le siège social est situé La Tour de Lyon - 185, rue Bercy - 75579 Paris cedex 12 doit mettre en œuvre, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul, les mesures suivantes portant sur la recherche de substances dangereuses dans ses eaux résiduaires.

## ARTICLE 2 : ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 2.1 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires en ce qui concerne les substances dangereuses.

Au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour une durée de 6 mois, les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre en ce qui concerne l'auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective de la plate-forme :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
Cadmium et ses composés	Mensuelle
Chrome et ses composés	Mensuelle
Chloroforme	Mensuelle
Cuivre et ses composés	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Plomb et ses composés	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées par un organisme agréé suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'article 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce, pour chacune des substances susvisées.

### Article 2.2 : Rapport de synthèse

L'exploitant doit fournir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 un rapport de synthèse de la surveillance initiale définie à l'article 2.1 du présent arrêté.

Le rapport de synthèse des mesures de surveillance des substances dangereuses doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour l'ensemble des paramètres ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en les justifiant notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances surveillées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la surveillance.

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses seront définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse susvisé.

### ARTICLE 3 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### Article 3.1 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures du mois N prévues à l'article 2.1 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1.

### ARTICLE 4 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

### ARTICLE 5 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers Saint Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 JUIN 2009

pour le préfet,  
et par délégation,  
pour le secrétaire général absent,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Raymond YEDDOU